

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés,

1 La Ville de Schiltigheim, représentée par son Maire, Monsieur Raphaël NISAND, agissant conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 9 novembre 2010,

Dénommée ci-après « la Ville »

D'une part,

2 Le département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 5 mars 2012,

Dénommée ci-après « le preneur »

D'autre part,

Préambule : Le 17 décembre 2011, il a été convenu entre le service de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse de la Ville de Schiltigheim et l'UTAMS CUS NORD :

- D'annuler la mise à disposition certains lundis matin des locaux du Lieu d'accueil-parents enfants « L'Oasis » (cf : convention de mise à disposition de locaux 2011)
- de maintenir la mise à disposition des locaux certains vendredis (cf : article 3) du relais d'assistants maternels sis Maison de l'Enfance, 3 rue de Normandie, bâtiment appartenant à la Ville de Schiltigheim, pour y mener les consultations des nourrissons par le médecin de PMI.

Brève présentation du contexte : Le 1^{er} étage qui est occupé par deux services publics : un relais d'assistants maternels et un lieu d'accueil parents-enfants, autorise l'accueil de cette nouvelle compétence.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville met à la disposition gracieuse du preneur, les locaux du lieu relais d'assistants maternels, sa salle d'attente ainsi que la salle de réunion se trouvant au 1^e étage du bâtiment sis 3 rue de Normandie à Schiltigheim, à savoir :

- Un bureau de 17m²,
- Une salle d'attente de 23.30 m²,
- Une salle de réunion de 31.69 m²,

Représentant une surface totale de 71.99 m²

ARTICLE 2 : Destination des locaux

Ces locaux sont destinés à accueillir les activités médico-sociales du Département du Bas Rhin.

De la présente convention de mise à disposition, il est expressément convenu que le preneur, qui est une collectivité territoriale, conserve l'intégralité de ses compétences lui permettant d'exercer les activités citées dans le préambule, l'exercice par les conseillers généraux de leur mandat, ainsi que la réception des administrés concernés.

ARTICLE 3 : Usage

Les consultations du médecin s'effectuent mensuellement les vendredis après-midi de 13 h à 18 h 30 au relais d'assistants maternels.

Pour 2012, les dates retenues sont les suivantes (les 2^{ème} vendredi de chaque mois) :
Les 13 janvier, 10 février, 9 mars, 13 avril, 11 mai, 8 juin, 13 juillet, 10 août, 14 septembre, 12 octobre, 9 novembre, 14 décembre.

A cet effet, un planning des permanences sera remis à la Ville (service de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse) au 15 décembre de chaque année pour l'année à venir pour approbation.

Toute modification du planning, des horaires et de la fréquence des consultations en cours d'année devra être présentée à la Ville (service de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse) pour approbation et ne donnera pas lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée

La mise à disposition des locaux prend effet à compter 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an.

A son terme, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera effectué et signé par les deux parties au moment de la prise de possession effective des lieux par le preneur.

ARTICLE 5 : Résiliation

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment, la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

La résiliation parfaitement réalisée ne pourra ouvrir aucun droit à indemnité.

ARTICLE 6 : Loyer et charges

Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Charges

Aucune charge ne sera demandée

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le preneur prendra toutes les dispositions pour assurer les activités et les personnes dont elle a la charge. A cette fin, elle s'engage notamment à contracter une assurance multirisque : incendie, explosion, risques électriques et responsabilité civile. Elle devra impérativement en justifier dès la prise d'effet de la présente convention, puis à chaque date anniversaire, par la production d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 8 : Obligations spécifiques du preneur

Le preneur s'engage :

Le Propriétaire est seul maître d'œuvre de sa mise en place.

- à faire effectuer le nettoyage des lieux à l'issue de chaque consultation par une personne de confiance. A cet effet, cette dernière sera détentrice de codes confidentiels donnant accès aux locaux susnommés ainsi que des clés. Son nom sera communiqué au service de la Petite Enfance, de l'enfance et de la Jeunesse.
Au même titre, Madame BOUTILLIER, ou sa remplaçante, médecin sera détentrice des mêmes codes et clés.
- à mettre sous clés, les matériels nécessaires aux soins et de procéder à leur évacuation à l'issue des consultations.

ARTICLE 9 : Obligations générales du preneur

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition,
- Ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux mis à disposition et leurs équipements,

- Assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres,
- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

Les obligations respectives des deux parties sont celles fixées par le Code Civil, la loi et la réglementation en vigueur, notamment les décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

ARTICLE 10 : Non-respect des engagements du preneur

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux précédents articles de la présente convention est susceptible d'entraîner l'interruption de l'activité, à la réception du courrier adressé au Président du Conseil général, en recommandé avec accusé de réception ou transmis par voie d'huissier.

Fait à Schiltigheim, le 3 janvier 2012
en trois originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour la Ville de Schiltigheim,